

**Compte-rendu  
Conseil de la Communauté  
de Communes du Pays de Phalsbourg  
1<sup>er</sup> septembre 2020  
à  
18h00  
Salle communale de Mittelbronn**

**Président** : Christian UNTEREINER

**Nombre de conseillers communautaires titulaires en exercice au jour de la séance** : 45

**Titulaires présents** : 39

**Pouvoirs vers un autre titulaire** : 3

**Suppléants présents avec pouvoir** : 0

**Autres suppléants présents sans pouvoir** : 14

**Secrétaire de séance** : Laurent BURCKEL

**Nombre de votants en séance** : 42

**Membres titulaires**

<i>Commune</i>	<i>Nom</i>	<i>Présent</i>	<i>Excusé</i>	<i>Absent</i>	<i>Procuration</i>
ARZVILLER	SCHOTT Philippe	X			
BERLING	HAMM Ernest	X			
BOURSCHEID	IDOUX Régis	X			
BROUVILLER	ALLARD Antoine	X			
DABO	ANTONI David	X			
DABO	BENTZ Muriel	X			
DABO	CHRISTOPH Viviane	X			
DABO	HUGUES Emilie	X			
DABO	WEBER Eric	X			
DABO	WILMOUTH Jean-Michel	X			
DABO	ZOTT Patrick		X		
DANNE ET 4 VENTS	JACOB Jean-Luc	X			
DANNELBOURG	MARTIN Pierre	X			
GARREBOURG	FRIES Christian	X			
GUNTZVILLER	GUBELMANN Janique	X			
HANGVILLER	DISTEL Patrick		X		
HASELBOURG	CABAILLOT Didier	X			
HENRIDORFF	KALCH Bernard	X			
HERANGE	KUCHLY Denis		X		
HULTEHOUSE	MOUTON Philippe	X			
LIXHEIM	UNTEREINER Christian	X			
LUTZELBOURG	PERRY Grégoire	X			
METTING	HEMMERTER Norbert	X			
MITTELBRONN	BERGER Roger	X			
PHALSBourg	MADELAINÉ Jean-Louis	X			
PHALSBourg	SPENLE Marielle	X			
PHALSBourg	TRIACCA Jean-Marc	X			
PHALSBourg	HIESIGER Gisèle	X			
PHALSBourg	MASSON Didier	X			
PHALSBourg	MADELAINÉ Véronique				A Didier MASSON
PHALSBourg	SAAD Djamel				A Murielle SPENLE
PHALSBourg	ZENTZ Manuela	X			
PHALSBourg	SCHNEIDER Denis	X			

PHALSBourg	MUTLU Nuriye	X			
PHALSBourg	HILBOLD Denis	X			
PHALSBourg	MEUNIER-ENGELMANN Nadine				A Christian RAEIS
PHALSBourg	RAEIS Christian	X			
ST JEAN KOURTZERODE	PFEIFFER Gérard	X			
ST JEAN KOURTZERODE	CANTIN Jean-Philippe	X			
SAINT LOUIS	FIXARIS Gilbert	X			
VESCHEIM	DEMOULIN Sylvain	X			
VILSBERG	GROSS Roland	X			
WALTEMBourg	FREISMUTH Jean-Marc	X			
WINTERSBOURG	SOULIER André	X			
ZILLING	MULLER Joël	X			

<b>Membres suppléants</b>					
<b>Commune</b>	<b>Nom</b>	<b>Présent avec pouvoir</b>	<b>Présent auditeur</b>	<b>Excusé</b>	<b>Absent</b>
ARZVILLER	GROSS Hervé		X		
BERLING	RICHERT Frédéric		X		
BOURSCHEID	METZGER Martine		X		
BROUVILLER	VAL Stéphane		X		
DANNE ET 4 VENTS	SCHEFFLER Jean-Jacques		X		
DANNELBOURG	FROELICHER Sandrine				X
GARREBOURG	BLOT Jérôme				
GUNTZVILLER	FROELIGER Christine		X		
HANGVILLER	MERTZ Jean				X
HASELBOURG	BOUR Denis		X		
HENRIDORFF	TISSERAND Fabrice		X		
HERANGE	LANTER Joseph				X
HULTEHOUSE	DREYER Nadine		X		
LIXHEIM	LEOPOLD Vincent			X	
LUTZELBOURG	MARTY Richard				X
METTING	KLEIN Patrice				X
MITTELBRONN	WASSEREAU Pascal		X		
SAINT LOUIS	WISHAAPT André		X		
VESCHEIM	FLAUSS Bernadette		X		
VILSBERG	VAN HAAREN Stéphane				X
WALTEMBourg	PIERRE Martine		X		
WINTERSBOURG	GERBER Jean-Claude		X		
ZILLING	SCHMIDT Lothaire				X

Assistaient également à la séance :

BURCKEL Laurent – DGS - 2C2P

## **Ordre du Jour**

1. **Désignation d'un secrétaire de séance**
2. **Installation d'un nouveau conseiller communautaire**
3. **Approbation du procès-verbal du conseil du 15/07/2020**
4. **Administration générale**
  - 4.1. Attributions exercées par le Président par Délégation du Conseil Communautaire – compte-rendu
  - 4.2. Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)
  - 4.3. Désignation des représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
  - 4.4. Désignation des représentants de la Communauté de Communes à la Maison de l'emploi
  - 4.5. Désignation des représentants de la Communauté de Communes à Moselle Attractivité
  - 4.6. Désignation des représentants de la Communauté de Communes à la Mission Locale
  - 4.7. Désignation des représentants de la Communauté de Communes à la Plateforme d'Initiative Locale
  - 4.8. Désignation des représentants de la Communauté de Communes au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
  - 4.9. Désignation des représentants de la Communauté de Communes au Conseil d'Administration du Collège Erckmann Chatrian
  - 4.10. Désignation des représentants de la Communauté de Communes au Conseil d'Administration du Lycée Erckmann Chatrian
  - 4.11. Désignation des représentants auprès de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)
  - 4.12. Règlement intérieur de la Communauté de Communes
  - 4.13. Création de commissions communautaires permanentes
  - 4.14. Désignation des membres des commissions intercommunales thématiques
  - 4.15. Désignation des représentants de la Communauté de Communes au sein de la Société d'Economie Mixte – Société touristique de la vallée de la Zorn et du Teigelbach
5. **Finances**
  - 5.1. Décision modificative budgétaire n°1 budget annexe assainissement
  - 5.2. Subvention pour permettre l'extension de la plateforme [www.jachettemosellesud.fr](http://www.jachettemosellesud.fr) vers les hébergeurs du territoire
  - 5.3. Décision modificative budgétaire n°3 budget principal
  - 5.4. Avenant n°3 à la convention Moselle Fibre
6. **Développement économique**
  - 6.1. ZA Maisons Rouges – délibération corrective de la cession de terrains pour le « pôle médical »
  - 6.2. ZA Maisons Rouges – cession de terrains pour l'entreprise BOUCHE Logistique
7. **Urbanisme**

**7.1. Autorisation de signer une convention avec la commune de Lutzelbourg pour l'adhésion au service commun d'urbanisme**

**8. Ressources humaines**

**8.1. Modification de l'état du personnel pour la rentrée scolaire 2020-2021 de l'école de musique**

**8.2. Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents**

**8.3. Modification de la mise en œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire) – ajustements et extension vers la filière technique**

**8.4. Modification de l'état du personnel - Engagement d'un agent pour le service assainissement – contrat de projet**

**8.5. Modification de l'état du personnel - Engagement d'un agent technique**

**8.6. Suppression d'un emploi permanent au tableau des effectifs**

**8.7. Délibération relative au remplacement du personnel**

**9. Assainissement**

**9.1. Fixation des montants des redevances d'assainissement pour l'année 2020 pour les communes de Bourscheid, Brouviller, Dabo, Hangviller, Hérange, Hultehouse, Lixheim, Mittelbronn, Phalsbourg, Vilsberg, Wintersbourg et Zilling**

**10. Divers**

### **1. Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un secrétaire de séance sera désigné par le Conseil Communautaire.

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**Laurent BURCKEL est désigné secrétaire de séance.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

---

### **2. Installation d'un nouveau Conseiller Communautaire**

La Commune de Phalsbourg a enregistré la démission de Joël HEIRMAN en sa qualité de conseiller municipal en date du 17/07/2020. Cette démission emporte de fait sa démission du Conseil Communautaire.

Il est remplacé dans ses fonctions par M. Christian RAEIS.

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Le conseil communautaire,

**PREND ACTE :**

- **De cette information et accueille M. Christian RAEIS en qualité de conseiller communautaire**
- 

### **3. Approbation du Procès-verbal du conseil du 15/07/2020**

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

DECIDE :

**Le procès-verbal 15/07/2020 est adopté**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

---

### **4. Administration générale**

#### **4.1. Attributions exercées par le Président par Délégation du Conseil Communautaire – compte-rendu**

Vu la délibération n°2020-07-37 du 15/07/2020 du Conseil Communautaire décidant de donner délégation au Président pour la durée de mandat de certaines attributions du Conseil Communautaire, le Président rend compte des décisions prises :

Libellé de la délégation	Exercice la délégation depuis le dernier conseil communautaire
Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,	NON
Procéder, dans la limite du montant inscrit chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures de risque de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,	NON
De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget (loi 10/02/2009)	OUI
- Signature d'un avenant à la convention du 27/02/2020 avec le SATESE afin d'intégrer temporaire la station d'épuration de Lixheim dans les sites faisant l'objet de l'assistance en attendant son raccordement des eaux usées à la station de Sarrebourg. Montant initial de la convention : 5520 €. Montant après avenant 5770 €	
Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	NON
Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes	NON
Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,	NON
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,	NON
Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 €	NON
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,	NON
Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté de Communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,	NON
Procéder aux acquisitions et cessions immobilières au prix fixé par le Conseil Communautaire et signer les actes y afférents,	NON
Procéder à la conclusion de tout acte d'établissement de servitudes tant passives qu'actives, au profit ou à la charge des propriétés communautaires,	NON
Signer et déposer les permis de construire, d'aménager et de démolir des équipements communautaires,	NON
Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, devant les instances juridiques qui auront à connaître du litige aussi bien devant les juges du fonds, qu'en appel et en cassation,	NON
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires, dans la limite de 50 000€ par sinistre	NON
Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté de Communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,	NON
Réaliser des lignes de trésorerie d'un montant maximum de 2 500 000 €	NON
Décider des admissions en non-valeur et des créances éteintes,	NON
Exercer au nom de la Communauté de Communes le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,	NON
Souscrire les contrats d'abonnement pour la fourniture de fluides et énergies,	NON
Etablir les règlements intérieurs nécessaires au fonctionnement de la Communauté de Communes sauf disposition législative ou réglementaire contraire.	NON

D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre	NON
D'établir toute demande de subvention et plan de financement prévisionnel d'une opération d'investissement ou d'un projet relevant du fonctionnement au nom de la Communauté de Communes à destination des potentiels partenaires financiers	NON

## DELIBERATION

Sur proposition du Bureau,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

### **PREND ACTE :**

- **Du compte-rendu des attributions exercées par le Président**

#### **4.2. Elections des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)**

Vu les dispositions de l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L14-11-5 du CGCT, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant :

- Que lorsqu'il s'agit d'un EPCI, elle est composée du Président ou son représentant, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la Commission de la Collectivité au nombre d'habitants le plus élevé,
- Que la Communauté de Communes comprenant une Commune de plus de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres est composée de cinq Membres Titulaires et cinq Membres Suppléants élus au sein du Conseil Communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel parmi les Délégués Titulaires. En effet, les Délégués Suppléants ne peuvent exercer aucune fonction permanente au sein de l'EPCI, et ne peuvent donc en conséquence être désignés comme Membre de la Commission d'Appel d'Offres,
- Que les Membres Suppléants sont appelés à remplacer n'importe lequel des Membres Titulaires empêchés,
- Qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, mais que le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas y procéder sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,
- Qu'aucune disposition ne s'y opposant,

Le conseil communautaire décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Après avoir fait appel à candidature :

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Le conseil communautaire après avoir procédé aux élections,

**DECIDE :**

- **De ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres des commissions communautaires permanentes.**

**PROCLAME :**

**A l'unanimité, les personnes ci-après en qualité de membres de la commission d'appel d'offres avec la personne habilitée à signer les marchés passés, le Président.**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>Régis IDOUX</b>	<b>Jean-Marc FREISMUTH</b>
<b>Christian FRIES</b>	<b>Janique GUBELMANN</b>
<b>Bernard KACLH</b>	<b>Didier CABAILLOT</b>
<b>Roger BERGER</b>	<b>Denis HILBOLD</b>
<b>Didier MASSON</b>	<b>Roland GROSS</b>

**AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

---

#### **4.3. Désignation des représentants au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)**

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C-IV du code général des impôts, il est créé au sein de la Communauté de Communes, une Commission Locale d'Evaluation des transferts de charges (CLECT).

La CLECT est chargée d'évaluer les transferts de charges et de se prononcer lors de tout nouveau transfert de charges.

Chaque Conseil Municipal des Communes Membres de l'EPCI dispose d'au moins un représentant au sein de cette Commission. Cela permet de garantir une juste représentation des parties engagées.

La qualité de ces représentants ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Un Conseiller Municipal peut donc siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la Commission d'évaluation des charges.

La Commission élit son Président ainsi qu'un Vice-Président parmi ses Membres. Le Président a pour mission de convoquer la Commission et de déterminer l'ordre du jour. Il préside les séances et, en cas d'absence, est remplacé par le Vice-Président.

La Commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission à des experts.

La Commission doit établir un rapport sur l'évaluation des charges transférées. Celui-ci est ensuite soumis aux Conseils Municipaux pour approbation. L'évaluation est adoptée si une majorité qualifiée de Conseils Municipaux donne son accord.

Concernant les modalités de désignation des Membres de la CLECT, la loi n'est pas précise et deux solutions peuvent être envisagées.

Les Membres peuvent d'abord être élus. Ceux-ci devant nécessairement être des Conseillers Municipaux, il paraît logique que l'élection soit opérée en leur sein, par les Conseils Municipaux. Cependant rien ne s'oppose, en théorie, à une élection qui serait effectuée par les Membres du Conseil Communautaire ayant également la qualité de Conseiller Municipal.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les Membres de la CLECT sont élus, il appartiendra aux Conseils Municipaux de procéder à l'élection des Membres de cette Commission.

En ce qui concerne le nombre d'élus qui la composera il est proposé :

- De nommer un délégué par commune membre (comme durant le précédent mandat)

#### DELIBERATION

Le conseil communautaire,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- **De ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres des commissions communautaires permanentes.**
- **De créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,**
- **De fixer sa composition comme suit : 1 délégué par commune membre**

Commune	Prénom et nom
ARZVILLER	Philippe SCHOTT
BERLING	Ernest HAMM
BOURSCHEID	Régis IDOUX
BROUVILLER	Stéphane VAL
DABO	Jean-Michel WILMOUTH
DANNE ET 4 VENTS	Jean-Luc JACOB
DANNELBOURG	Pierre MARTIN
GARREBOURG	Christian FRIES
GUNTZVILLER	Christine FROELIGER
HANGVILLER	Patrick DISTEL
HASELBOURG	Didier CABAILLOT
HENRIDORFF	Fabrice TISSERAND
HERANGE	Denis KUCHLY
HULTEHOUSE	Philippe MOUTON
LIXHEIM	Vincent LEOPOLD
LUTZELBOURG	Grégoire PERRY
METTING	Norbert HEMMERTER

MITTELBRONN	Roger BERGER
PHALSBOURG	Manuela ZENTZ
SAINT JEAN KOURTZERODE	Gérard PFEIFFER
SAINT LOUIS	Gilbert FIXARIS
VESCHEIM	Sylvain DEMOULIN
VILSBERG	Roland GROSS
WALTEMBOURG	Jean-Marc FREISMUTH
WINTERSBOURG	André SOULIER
ZILLING	Joël MULLER

**AUTORISE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

#### **4.4. Désignation des représentants de la Communauté de Communes à la Maison de l'emploi**

Les statuts de l'association de la Maison de l'Emploi du Sud Mosellan prévoient que la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg dispose de 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants au sein de cette structure.

Il convient donc de désigner les représentants.

Le Président fait un appel à candidature,

#### **DELIBERATION**

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- **De ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres des commissions communautaires permanentes.**
- **De désigner les délégués suivants en qualité de représentant de la Communauté de Communes au sein de l'association de la Maison de l'Emploi du Sud Mosellan.**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>Marielle SPENLE</b>	<b>Janique GUBELMANN</b>
<b>Antoine ALLARD</b>	<b>Eric WEBER</b>
<b>Nuriye MUTLU</b>	<b>Ernest HAMM</b>

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

#### **4.5. Désignation des représentants de la Communauté de Communes à Moselle Attractivité**

Les statuts de l'association Moselle Attractivité prévoient que la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg dispose d'un siège au sein de cette structure.

Il convient donc de désigner un représentant.

Le Président fait un appel à candidature,

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **De ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres des commissions communautaires permanentes.**
- **De désigner le délégué suivant en qualité de représentant de la Communauté de Communes au sein de l'association Moselle Attractivité.**

Nom	Prénom
<b>UNTEREINER</b>	<b>Christian</b>

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

---

#### **4.6. Désignation des représentants de la Communauté de Communes à la Mission Locale**

Les statuts de Mission Locale prévoient que la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg dispose d'un siège de titulaire d'un siège de suppléant au sein de cette structure.

Il convient donc de désigner un représentant.

Le Président fait un appel à candidature,

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **De ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres des commissions communautaires permanentes.**
- **De désigner le délégué suivant en qualité de représentant de la Communauté de Communes au sein de la Mission Locale.**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Marielle SPENLE</b>	<b>Nuriye MUTLU</b>

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

---

#### **4.7. Désignation des représentants de la Communauté de Communes à la Plateforme d'Initiative Locale -**

Les statuts de la Plateforme Initiative Sarrebourg Moselle Sud (PFIL) prévoient que la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg dispose d'un siège au sein de cette structure.

Il convient donc de désigner un représentant.

Le Président fait un appel à candidature,

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **De ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres des commissions communautaires permanentes.**
- **De désigner le délégué suivant en qualité de représentant de la Communauté de Communes au sein de la Plateforme Initiative Sarrebourg Moselle Sud.**

Nom	Prénom
<b>UNTEREINER</b>	<b>Christian</b>

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

---

#### **4.8. Désignation des représentants de la Communauté de Communes au Comité National d'Action Sociale (CNAS)**

La Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg est adhérente au Centre Nationale d'Actions Sociales (C.N.A.S) afin de faire bénéficier à ses agents de services et de soutiens dans la vie quotidienne.

Le CNAS est une forme de comité d'entreprise.

La CCPP doit désigner un représentant des élus. Le rôle de celui-ci sera de siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association, d'émettre des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS et de procéder à l'élection des membres du bureau départemental, des délégués départementaux et des membres du Conseil d'Administration du CNAS.

Le Président fait un appel à candidature,

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **De ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres des commissions communautaires permanentes.**
- **De désigner le délégué suivant en qualité de représentant de la Communauté de Communes au sein du Comité National d'Action Sociale.**

Nom	Prénom
<b>GUBELMANN</b>	<b>Janique</b>

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

#### **4.9. Désignation des représentants de la Communauté de Communes au Conseil d'Administration du Collège Erckmann Chatrian**

La réglementation prévoit la désignation d'un représentant de la Communauté de Communes au sein du Conseil d'Administration des collèges à titre consultatif. Le CA participe à la vie de l'établissement scolaire en votant certaines décisions, mais peut également être consulté pour avis.

Il convient donc de désigner un représentant.

Le Président fait un appel à candidature,

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **De ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres des commissions communautaires permanentes.**
- **De désigner le délégué suivant en qualité de représentant à titre consultatif de la Communauté de Communes au sein du Conseil d'Administration du Collège Erckmann Chatrian.**

Nom	Prénom
<b>MEUNIER ENGELMANN</b>	<b>Nadine</b>

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

---

#### **4.10. Désignation des représentants de la Communauté de Communes au Conseil d'Administration du Lycée Erckmann Chatrian**

La réglementation prévoit la désignation d'un représentant de la Communauté de Communes au sein du Conseil d'Administration des Lycées. Le CA participe à la vie de l'établissement scolaire en votant certaines décisions, mais peut également être consulté pour avis.

Il convient donc de désigner un représentant.

Le Président fait un appel à candidature,

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **De ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres des commissions communautaires permanentes.**
- **De désigner le délégué suivant en qualité de représentant de la Communauté de Communes au sein du Conseil d'Administration du Lycée Erckmann Chatrian.**

Nom	Prénom
MUTLU	Nuriye

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

#### 4.11. Désignation des représentants auprès de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Conformément au 1 de l'article 1650 A du code général des impôts (CGI), une commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée dans chaque EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI. Cette commission est composée :

- du président de l'EPCI ou de son adjoint délégué, président de la commission ;
- de 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation). À toutes fins utiles, je vous invite à consulter le site internet [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) qui présente dans l'espace dédié l'ensemble des informations relatives à cette commission.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois<sup>1</sup> à compter de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double 2, proposée sur délibération de l'organe délibérant.

La Communauté de Communes doit proposer aux services de la Direction Générale des Finances Publiques de Metz (DGFiP), une liste de 20 membres titulaires et de 20 membres suppléants. La Direction des Finances retiendra parmi cette liste, 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, appelés commissaires.

Les conditions indispensables pour être membre :

- ⇒ Etre de nationalité française ou ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne ;
- ⇒ Avoir plus de 18 ans
- ⇒ Jouir des droits civils
- ⇒ Etre inscrit aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres
- ⇒ Etre familiarisé avec la vie locale et la fiscalité directe locale
- ⇒ Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

A l'appui des propositions des communes membres, proposition est faite aux conseillers communautaires de délibérer sur les listes de commissaires titulaires et suppléants jointes au présent ordre du jour.

La liste des candidats a été transmise en pièce annexe jointe. Il est constaté que le nombre de candidats correspond aux attentes techniques de la Direction Générale des Finances.

**DELIBERATION**

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **De ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres des commissions communautaires permanentes.**
- **De désigner les contribuables suivants en qualité de commissaires au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs :**

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
Antoine ALLARD	Janique GUBELMANN
David ANTONI	Jean-Michel WILMOUTH
Bernard KALCH	Muriel BENTZ
Jean-Louis MADELAINE	Viviane CHRISTOPH
Jean-Marc FREISMUTH	Didier CABAILLOT
Roland GROSS	Roger BERGER
Christian FRIES	Sylvain DEMOULIN
Christian RAEIS	Manuela ZENTZ
Philippe MOUTON	Marielle SPENLE
Emilie HUGUES	Régis IDOUX
Gérard PFEIFFER	Grégoire PERRY
Joël MULLER	Denis SCHNEIDER
Didier MASSON	Eric WEBER
Jean-Luc JACOB	Jean-Jacques SCHEFFLER
Gilbert FIXARIS	Nadine DREYER
Denis HILBOLD	Pierre MARTIN
André SOULIER	Hervé GROSS
Jean-Marc TRIACCA	Nuriye MUTLU
Jean-Philippe CANTIN	Jean-Claude GERBER
Martine METZGER	Fabrice TISSERAND

**AUTORISE :**

- **Le Président à transmettre cette liste aux services de la DGFIP pour permettre un tirage au sort de 10 représentants titulaires et 10 représentants suppléants au sein de cette liste.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

---

#### **4.12. Règlement intérieur de la Communauté de Communes**

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Considérant que les communautés doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté communes du Pays de Phalsbourg a été installé le 15 juillet 2020 ;

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

#### **Article 1 : Périodicité des séances**

*Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).*

*Le président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.*

*Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.*

#### **Article 2 : Convocations**

*Toute convocation est faite par le président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).*

*Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

*En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.*

*La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.*

*Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.*

*Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.*

#### **Article 3 : Ordre du jour**

*Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.*

*L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.*

*Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.*

*Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.*

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

*Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).*

*Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.*

*Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).*

*Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.*

#### **Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements**

##### **Questions orales :**

*Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).*

*Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.*

*La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.*

*Le président ou le vice-président compétent y répond directement.*

*Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.*

#### Questions écrites :

*Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.*

*Ces questions devront être transmises au président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.*

#### Amendements :

*Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.*

*Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.*

## **CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **Article 6 : Accès et tenue du public**

*Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).*

*L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.*

*Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le président.*

### **Article 7 : Séance à huis clos**

*Sur demande de cinq membres ou du président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).*

### **Article 8 : Présidence**

*Le conseil communautaire est présidé par le président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).*

*Dans les séances où le compte administratif du président est débattu, le conseil communautaire élit son président. Dans ce cas, le président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.*

### **Article 9 : Secrétariat de séance**

*Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).*

*Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.*

#### **Article 10 : Quorum**

*Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).*

*Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.*

*Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

*Le quorum doit être constaté à chaque délibération.*

#### **Article 11 : Suppléance - pouvoir**

*Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.*

*Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.*

*Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.*

### **CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS**

#### **Article 12 : Déroulement de la séance**

*A l'ouverture de la séance, le président constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.*

*Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire. Le président de la communauté peut demander préalablement au président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.*

*Le président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.*

*Le président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.*

*La séance peut faire l'objet d'une captation vidéo pour permettre la diffusion en direct des débats notamment depuis le site internet de la Communauté de Communes. La séance ne fait pas l'objet d'un archivage vidéo ou d'une possibilité de « replay ».*

#### **Article 13 : Suspension de séance**

*La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance.*

*Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 10 conseillers communautaires.*

*Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.*

#### **Article 14 : Modalités de vote**

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).*

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 15 : Débat d'orientation budgétaire**

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

#### **Article 16 : Comptes rendus**

##### **Procès-verbaux :**

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Les comptes-rendus ne donnent pas lieu à retranscription in extenso, sauf demande expresse d'un intervenant.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le Compte rendu de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil municipal.

##### **Comptes rendus :**

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil municipal.

Le compte-rendu fera état nominatif des votes « contre » ou « abstention ».

### **CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

#### **Article 17 : Création**

Les commissions intercommunales permanentes sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020, le conseil communautaire a décidé de créer deux commissions intercommunales permanentes :

- Commission « Environnement »
- Commission « Finances »

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires ou groupes techniques afin d'examiner des affaires spécifiques.

#### **Article 18 : Rôle**

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

### **Article 19 : Composition**

Chaque commission comprend 10 membres titulaires en plus du Président et du vice-Président thématique, désignés au sein du conseil communautaire à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne afin d'assurer l'expression pluraliste des élus. Peuvent siéger au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission au moins 3 jours avant la réunion.

### **Article 20 : Fonctionnement**

Lors de la première réunion de chaque commission, il est procédé à la désignation d'un vice-président afin que ce dernier puisse convoquer les membres de la commission et présider la réunion en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Chaque commission se réunit lorsque le président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

## **CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

### **Article 21 : Composition**

Le bureau de la communauté est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°2020-07-35 en date du 15/07/2020, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau à 18 membres comme suit :

- le président ;
- les vice-présidents ;
- 11 autres membres élus au sein du conseil communautaire.

### **Article 22 : Attributions**

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Le bureau est consulté sur les sujets mis à l'ordre du jour du conseil communautaire. Le bureau est consulté par le président sur tout sujet qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de la collectivité.

Les membres du bureau peuvent solliciter l'étude d'un sujet par demande écrite adressée par mail au Président ainsi qu'au Directeur Général des Services, au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

### **Article 23 : Organisation des réunions**

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trimestres en amont d'un conseil communautaire et chaque fois que le président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le président. Elle est adressée aux membres du bureau au moins 3 jours avant la tenue de la réunion.

**Article 24 : Tenue des réunions**

*Les réunions du bureau ne sont pas publiques.*

*Le président assure la présidence du bureau. Il ouvre et clôture les réunions.*

*Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.*

*Toute réunion du bureau fait l'objet d'un compte-rendu.*

**CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 29 : Modification**

*Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.*

**Article 30 : Application du règlement**

*Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.*

*Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.*

**DELIBERATION**

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

Vu l'avis du bureau en date du 25/08/2020,

**DECIDE :**

- **D'adopter le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure ci -dessus.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

---

**4.13. Création de commissions communautaires permanentes**

Le conseil,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DCL/1-53 en date du 12 décembre 2017, portant statuts de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg, conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Pour mémoire, le règlement intérieur prévoit la possibilité de créer des groupes techniques en fonction des sujets opérationnels à traiter.

**DELIBERATION**

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **De créer deux commissions thématiques intercommunales suivantes :**
  - la commission environnement
  - la commission des finances
- **de fixer le nombre maximum des membres de chaque commission communautaire permanente à 10 excluant le Président et le vice-président en charge de la thématique**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

---

#### **4.14. Election des membres des commissions intercommunales thématiques permanentes**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 décidant de former 2 Commissions Communautaires Permanentes et de fixer le nombre maximum des Membres de chaque Commission Communautaire Permanente à 7, nombre excluant le Président et le vice-président en charge de la thématique

Considérant :

- que les Membres sont désignés par le Conseil Communautaire en son sein parmi les conseillers,
- que le Président en est le Président de droit,
- que le Vice-Président en charge de la thématique en est membre de droit
- qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation mais que le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas y procéder sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,
- qu'aucune disposition ne s'y opposant.

Le président fait un appel à candidature.

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **De ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres des commissions communautaires permanentes.**
- **D'élire les membres suivants :**

**Commission environnement :**

Nom	Prénom
<b>SCHNEIDER</b>	<b>Denis</b>
<b>ANTONI</b>	<b>David</b>
<b>GROSS</b>	<b>Roland</b>
<b>DISTEL</b>	<b>Patrick</b>
<b>KUCHLY</b>	<b>Denis</b>
<b>IDOUX</b>	<b>Régis</b>
<b>BERGER</b>	<b>Roger</b>

<b>JACOB</b>	<b>Jean-Luc</b>
<b>HAMM</b>	<b>Ernest</b>
<b>ALLARD</b>	<b>Antoine</b>

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**Commission des finances :**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
TRIACCA	Jean-Marc
VAL	Stéphane
DEMOULIN	Sylvain
ANTONI	David
SCHOTT	Philippe
MOUTON	Philippe
TISSERAND	Fabrice
FROELIGER	Christine
FIXARIS	Gilbert
MULLER	Joël

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

---

#### **4.15. Désignation des représentants la Communauté de Communes au sein de la Société d'Economie Mixte – Société touristique de la vallée de la Zorn et du Teigelbach**

Par délibération en date du 23/02/2015, la Communauté de Communes avait décidé la création de la SEM dénommée société touristique de la Vallée de la Zorn et du Teigelbach.

La structure est notamment gérée au travers d'un comité de direction dont les statuts prévoient qu'il soit composé de 8 à 16 membres personnes physique (article 22-1).

Le comité de direction est composé des membres représentant à la fois les associés de droit public (la CCPP) et les associés de droit privé (association touristique, brasserie des éclusiers) dans une forme représentative des parts détenues par chacun.

Jusqu'à présent, le comité de direction était composé de 9 membres (6 au titre de la CCPP et 3 au titre de l'association touristique).

Lors du prochain comité de direction et de l'assemblée générale prévue ce mois, il sera proposé de passer à 13 membres :

- 8 au titre de la CCPP
- 5 au titre des associés de droit privé

Cette évolution doit permettre d'améliorer la représentativité de tous.

Ainsi conformément aux statuts, il est proposé de désigner 8 membres.

Le président fait un appel à candidature.

Considérant :

- que les Membres sont désignés par le Conseil Communautaire en son sein parmi les conseillers,

- qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation mais que le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas y procéder sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,
- qu'aucune disposition ne s'y opposant.

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **De ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres du comité de direction de la SEM.**
- **De désigner les délégués suivants en qualité de représentant de la Communauté de Communes au sein du Comité de Direction de la SEM de la société touristique de la Vallée de la Zorn et du Teigelbach.**

Nom	Prénom
<b>UNTEREINER</b>	<b>Christian</b>
<b>FIXARIS</b>	<b>Gilbert</b>
<b>SCHOTT</b>	<b>Philippe</b>
<b>KALCH</b>	<b>Bernard</b>
<b>IDOUX</b>	<b>Régis</b>
<b>PERRY</b>	<b>Grégoire</b>
<b>FRIES</b>	<b>Christian</b>
<b>WEBER</b>	<b>Eric</b>

**Jean-Michel WILMOUTH déclare son déport et ne prend pas part au vote.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

## **5. Finances**

### **5.1. Décision modificative budgétaire n°1 – budget annexe assainissement**

La communauté de communes a perçu à tort en 2019 une recette d'investissement d'un montant de 18 889,50 € venant de l'agence de l'eau, subvention qui en réalité était destinée à la commune de Dabo.

Cette erreur des services de la trésorerie nécessite une correction budgétaire pour que nous puissions reverser cette somme indument perçue.

<b>Investissement – Budget annexe assainissement</b>				
<b>Libellé</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Fonction</b>	<b>Compte</b>	<b>Différence</b>
Dépenses imprévues	020	-	-	- 19 000 €
Subvention d'investissement	13	-	13111	+ 19 000 €

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **De modifier le budget selon les modalités ci-dessous.**

<b>Investissement – Budget annexe assainissement</b>				
<b>Libellé</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Fonction</b>	<b>Compte</b>	<b>Différence</b>
Dépenses imprévues	020	-	-	- 19 000 €
Subvention d'investissement	13	-	13111	+ 19 000 €

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

## **5.2. Subvention pour permettre l'extension de la plateforme [www.jachetemosellesud.fr](http://www.jachetemosellesud.fr) vers les hébergeurs du territoire**

En raison de la crise sanitaire qui impacte l'économie tout entière, la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg a mis en œuvre un dispositif spécifique de soutien à l'artisanat et au commerce de son territoire suite à la proposition émise par les associations de commerçants et restaurateurs locaux.

Pour ce faire, sur la base des ordonnances d'urgence liée à la crise du COVID du 23/03/2020, Le Président a attribué une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 35 136,00 € à l'Association des Terrasses de la Sarre pour financer l'action « j'achète Moselle Sud » en faveur du commerce local.

Cette action est portée en partenariat avec la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud.

Cette crise se prolongeant, elle affecte désormais aussi le secteur touristique.

Le Président propose au Conseil Communautaire de mobiliser une enveloppe de 15 000,00 € afin d'augmenter l'attractivité des hébergeurs touristiques du territoire en permettant aux clients d'obtenir immédiatement une ristourne de 20 % du montant de leur hébergement par l'intermédiaire de la plateforme « jachetemosellesud.fr » sur la base du même modèle.

### **DELIBERATION**

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 15 000,00 € à l'Association des Terrasses de la Sarre afin de mettre en œuvre le dispositif de soutien aux hébergeurs sur la plateforme « Jachetemosellesud.fr » ;**
- **D'autoriser le Président à signer l'avenant de la convention liant la Collectivité à l'Association des Entreprises des Terrasses de la Sarre pour cette opération.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

### 5.3. Décision modificative budgétaire n°3 – budget principal

a) Règlement d'un contentieux :

Dans le cadre du contentieux avec un professeur de musique, la Communauté de Communes a été condamnée en première instance en date du 03/12/2019.

Ainsi, la CCPP est condamnée à une régularisation d'un montant de 37 887,48€ et à la régularisation droits sociaux liés.

De plus une somme de 1500 € doit lui être versée au titre de la condamnation.

Cette somme avait largement été provisionnée dans le cadre du budget primitif.

Cependant, nous avons fait appel de la décision auprès de la Cour d'Appel en date du 31/01/2020. Malheureusement, dans l'attente de ce jugement la condamnation reste exécutoire et ce malgré les hypothèses étudiées avec notre avocat.

Ainsi, nous allons verser les sommes issues du jugement du 3/12/2019.

Pour ce faire nous devons transférer les montant inscrits en provisions vers les différents comptes concernés.

b) Abondement du dispositif « jachetemosellesud.fr »

Comme prévu dans la délibération précédente, il convient d'alimenter le compte dédié aux subventions de fonctionnement depuis le compte dépenses imprévues.

Les crédits inscrits sont largement suffisant et il restera après cette opération une réserve pour imprévue à hauteur de 110 140,76 €.

Ainsi, les modifications à apporter au budget principal en section de fonctionnement se présentent ainsi :

<b>Fonctionnement – Budget principal</b>				
<b>Libellé</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Fonction</b>	<b>Compte</b>	<b>Différence</b>
Provisions pour risques et charges exceptionnelles	68	020	6875	- 39 500 €
Rémunération principale non titulaire	64	020	64131	+ 38 000 €
Autres charges exceptionnelles	67	020	678	+ 1 500 €
Dépenses imprévues	022	020	022	- 15 000 €
Subvention de fonctionnement	65	020	6574	+15 000 €

#### DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **De modifier le budget selon les modalités ci-dessous.**

<b>Fonctionnement – Budget principal</b>				
<b>Libellé</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Fonction</b>	<b>Compte</b>	<b>Différence</b>
Provisions pour risques et charges exceptionnelles	68	020	6875	- 39 500 €
Rémunération principale non titulaire	64	020	64131	+ 38 000 €
Autres charges exceptionnelles	67	020	678	1 500 €
Dépenses imprévues	022	020	022	- 15 000 €
Subvention de fonctionnement	65	020	6574	+15 000 €

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

#### 5.4. Avenant n°3 à la convention Moselle Fibre

Plusieurs décisions ultérieures à la signature de la convention initiale nécessitent l'adaptation de la convention bipartite relative au financement du projet porté par MOSELLE FIBRE et la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg en date du 22 mars 2016.

En effet, le Comité Syndical de MOSELLE FIBRE lors de sa séance du 8 juin 2016 a déterminé la participation d'investissement à la construction du réseau des intercommunalités membres à 400 € par prise.

Pour mémoire, le conseil communautaire avait délibéré le 22/05/2017 pour un montant global de travaux de 3 597 600€ calculé sur la base d'un nombre de prise prévisionnelles. Un nouvel avenant avait été signé après délibération du 16/09/2019 fixant le montant de la participation à 3 827 200 € intégrant les derniers comptages.

Maintenant que le projet est finalisé, il convient de valider le montant définitif à verser au Syndicat Moselle Fibre.

**ANNEXE N°1 AVENANT 3- PROGRAMMATION TECHNIQUE ET FINANCIÈRE DU DEPLOIEMENT DU RESEAU FTTH SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE PHALSBURG**

	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL
<b>Programmation technique FttH</b>						
Total du nombre de prises étudiées sur le territoire de l'EPCI (base Etude Préliminaire) = Pp			6 988	2 006		8 994
Total du nombre de prises réelles sur le territoire de l'EPCI (base relevé de terrain) = Pr			7 562	2 002		9 564
<b>Programmation financière FttH</b>						
Acompte*			1 800 800	561 680		2 362 480
Solde Metting, Phalsbourg et Lutzelbourg**				1 224 000		1 224 000
Solde Dabo**					239 120	239 120
Participation unitaire par prise FttH déployée						400 €
<b>Total - Fonds de concours à verser par l'EPCI</b>	- €	- €	1 800 800 €	1 785 680 €	239 120 €	3 825 600 €

\*A verser avant engagement des études et au plus tard de 31/03/N de l'année de lancement des études prévue au PPI

\*\*A verser à la fin des études AVP

Il est donc proposé de valider le projet d'avenant à la convention suivant :

**AVENANT N°3  
A LA CONVENTION BIPARTITE RELATIVE AU FINANCEMENT DU PROJET  
PORTE PAR MOSELLE FIBRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS  
DE PHALSBourg**

**Entre**

**D'une part,**

**MOSELLE FIBRE**, représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, sis 16-18 Rue des Bénédictins, 57000 METZ, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 8 décembre 2016,  
Désigné ci-après « MOSELLE FIBRE » ou « le Syndicat »,

**Et d'autre part,**

**La Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg**, représentée par son Président, Monsieur Christian UNTEREINER, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du .....,  
Sis 18 rue de Sarrebourg - 57370 MITTELBRONN,  
Désignée ci-après « l'intercommunalité »,

La Communauté de Communes et MOSELLE FIBRE sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément à la convention relative au financement du projet porté par MOSELLE FIBRE et la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg, le solde du fonds de concours versé par l'intercommunalité est appelé par MOSELLE FIBRE à la fin des études avant-projet sur la base du nombre de prises réelles.

Ces prises réelles sont issues du relevé des logements sur le terrain effectué par le concepteur réalisateur et validé par les maires et l'intercommunalité. Sur la plaque de Dabo le relevé de terrain fait apparaître un nombre de prises réelles de 2 002 prises.

L'ensemble de ces changements sont retranscrits dans le présent avenant.

**Article 1 – Mise à jour des versements du fonds de concours suite à la fin des études de la plaque de Dabo.**

A l'article 3.2 de la convention de financement, au 3<sup>ème</sup> paragraphe après les mots « sur son territoire est estimé à » est remplacé le montant « 3 827 200 € » par le montant « 3 825 600 € ».

Le tableau financier figurant à l'annexe 1 de la convention de financement est remplacé par le tableau financier annexé au présent avenant.

**Article 2 – Litiges**

Tout litige lié à l'exécution du présent avenant sera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à ....., le .....

En double exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes  
du Pays de Phalsbourg  
Le Président,

Pour MOSELLE FIBRE,  
Le Président,

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **Autorise le président, à signer l'avenant 3 à la convention bipartite relative au financement du projet porté par Moselle Fibre et la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg**
- **Prend acte du plan de financement présenté pour un montant global final de 3 825 600 €**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

---

**6. Développement économique**

**6.1. ZA Maisons Rouges – délibération corrective cession de terrains « pôle médical »**

Lors de sa séance du 27/02/2020, le conseil communautaire avait délibéré à l'unanimité pour permettre la cession de terrains dans la ZA Maisons Rouges pour permettre l'installation d'un pôle médical dans le secteur dénommé « au-dessus de Maisons Rouges ».

Or une erreur technique est apparue suite au travail du géomètre. En effet, il est rappelé que le terrain est cédé pour partie immédiatement le terrain le plus à l'est fait l'objet d'une promesse de vente.

Or le géomètre n'avait pas intégré l'obligation légale du recul du bâtiment par rapport à la limite de propriété.

Afin de régulariser la situation, le géomètre a pris à sa charge les rectifications parcellaires qui vous sont présentées ci-dessous.

La parcelle 455 en section 6 est donc techniquement divisée en 2 parties, une parcelle de 1a73 et une parcelle 13a22.

La vente définitive correspondra donc à la parcelle 456 de 23,69 ares auxquels viendront s'ajouter les 1,73 ares issus de la parcelle 455.

La promesse de vente ne concerne donc que la nouvelle parcelle de 13,22 ares issue de la parcelle 455.



- **Autorise le président à signer d'une part un compromis de vente et d'autre part, l'acte authentique dès lors que toutes les conditions seront remplies, le tout avec faculté de délégation.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

---

## **6.2. ZA Maisons Rouges – cessions de terrains BOUCHE Logistique**

Le 6 février 2019, le président de la Communauté de communes a été sollicité par mail par la société BOUCHE Logistique afin de se rendre acquéreur de nouveaux terrains sur la ZA Maisons Rouges pour accompagner leur développement.

Le conseil communautaire a délibéré favorablement et unanimement à cette demande lors de la séance du 27/02/2020

Depuis, le projet de l'entreprise a évolué et la demande est supérieure à ce qui était prévu initialement. En effet, l'entreprise souhaite également construire le nouveau siège et souhaite également disposer d'une réserve foncière afin de pouvoir doubler le siège dans un avenir prochain.

Le projet global comprend environ 35 000m<sup>2</sup> et permettra d'accompagner la croissance importante de l'entreprise avec la création de 30 à 45 emplois uniquement sur le bâtiment logistique (post-administratif, préparateurs de commandes, caristes, ... etc.)

Rappelons qu'actuellement l'entreprise compte 137 collaborateurs (il y a 4 ans, l'entreprise comptait 37 collaborateurs). La première extension en cours va générer 15 emplois nouveaux en cours de recrutement, auxquels viendront s'ajouter 30 à 45 emplois supplémentaires

Le projet se ferait sur un terrain d'environ 27 000m<sup>2</sup> pour y créer un bâtiment logistique de 11 990m<sup>2</sup>, un bassin de rétention de 486m<sup>2</sup> et des espaces verts pour 6351m<sup>2</sup>. Le projet de siège occuperait une surface d'environ 8000m<sup>2</sup> pour y implanter des bureaux pour une surface projetée au sol de 432m<sup>2</sup> (sur 2 ou 3 niveaux) et la possibilité de doubler la surface de bureaux à termes.

Il donc est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à opérer une cession de terrains sur la ZA Maisons Rouges pour permettre l'implantation le développement de la société pour une surface totale de 350,1 ares.

Conformément aux prix déjà fixés pour d'autres ventes sur le même secteur, il est proposé de fixer un prix de cession à 31 € HT intégrant une part de la voirie (actuellement neutralisée) située entre l'entreprise Holtzinger et la voie de service de la SANEF, une part de terrains situés dans zone généralement commercialisée à 50€/m<sup>2</sup> et une part non négligeable de terrain particulièrement en pente apportant des contraintes particulières.

Il est à préciser que le permis de construire intégrera pour la partie logistique une instruction au titre d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) comme ce fut le cas pour le projet déjà en cours.



*Insertion paysagère prévisionnelle*





## DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

Vu l'avis du service des domaines du 03/07/2020,

Considérant que rue partie de la rue de l'Europe concernée par la cession n'est pas inscrite dans le programme des équipements publics de la ZAC et que par conséquent la vente n'a besoin de faire l'objet d'une modification du dossier de réalisation de la ZAC Louvois,

### DECIDE :

- **d'autoriser la vente de terrains pour une surface 350,10 ares sur les parcelles suivantes :**
  - N° 347 en section 8 – 0,46 ares
  - N° 346 en section 8 – 7,79 ares
  - N° 572 en section 7 – 0,90 ares
  - N° 571 en section 7 – 173,49 ares
  - N° 566 en section 7 – 138,70 ares
  - N° 568 en section 7 – 0,30 ares
  - N° 564 en section 7 – 28,46 ares
- **de fixer le prix ferme et définitif du terrain à 31 € HT le m<sup>2</sup>, soit au total un montant de 1 085 310 € HT.**
- **Dit que le taux de TVA applicable est de 20%**
- **Dit que la recette sera inscrite au Budget Annexe de la ZA Maison Rouges**
- **Dit que à la société « SCI Vauban » peut se substituer, si elle le souhaite, toute personne physique ou morale pour réaliser le même projet (organisme crédit-bail, SCI, ... etc.)**
- **Autorise le président à signer d'une part un compromis de vente et d'autre part, l'acte authentique dès lors que toutes les conditions seront remplies, le tout avec faculté de délégation.**

M. Denis HILBOLD déclare son déport et ne prend pas part au vote.

Ne prennent pas part au vote Didier MASSON et Denis SCHNEIDER

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

---

## **7. Urbanisme**

### **7.1. Autorisation de signer une convention avec la commune de Lutzelbourg pour l'adhésion au service commun d'urbanisme**

Par délibération du 30/03/2015 et du 29/06/2015, la Communauté de Communes créait le service commun d'urbanisme afin de permettre aux communes de rejoindre le service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ainsi en application de la loi ALUR, les communes peuvent bénéficier de ce service au travers d'une signature d'une convention entre les communes et la Communauté de Communes régissant les engagements et responsabilités pour les dossiers afférents à l'instruction des droits du sol.

La Commune de Lutzelbourg a fait savoir qu'elle souhaitait à présent intégrer le service et bénéficier ainsi de l'expertise du service.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président de signer une convention, sur la base identique de celle adoptée en 2015, avec la commune de Lutzelbourg pour un effet en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour information, à ce jour seules les communes de Bourscheid, Guntzviller, Metting et Waltembourg n'intègrent pas ce service.

Par ailleurs, Brouviller, Danne-et-Quatre-Vents et Vilsberg font l'objet d'un traitement particulier compte tenu de la caducité de leur POS avec une gestion du service commun pour avis conforme du Préfet.

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

- **d'autoriser le Président à signer une convention avec la Commune de Lutzelbourg pour lui permettre d'intégrer le service commun urbanisme – instruction des droits du sol à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**
- **d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

---

## **8. Ressources humaines**

### **8.1. Modification de l'état du personnel pour la rentrée scolaire 2020-2021 de l'école de musique**

Afin de permettre l'engagement des enseignants pour l'école de musique intercommunale pour la nouvelle saison scolaire 2020-2021, il est proposé l'engagement de 12 agents non titulaires contractuels sur la base de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps de travail présenté ci-dessous pourra faire l'objet d'ajustements à la baisse mais dans la limite de la délibération ci-après qui précise le taux d'emploi maximal autorisé par délibération.

En cas de modification de la quotité horaire hebdomadaire en cours d'année scolaire, le contrat de travail fera l'objet d'un avenant individuel correctif toujours dans la limite définie ci-après.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire l'engagement de :

- Un assistant d'enseignement artistique (flûte traversière) à temps non complet – classé au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 372, majoré 343) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 3/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (Batterie) à temps non complet – classé au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 379, majoré 349) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 5/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (formation musicale, chant et direction de l'école) à temps non complet – classé au 13<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 597, majoré 503) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 20/20<sup>ème</sup> et pour une durée d'un an à compter du 19 septembre 2020.
- Un assistant d'enseignement artistique (Piano) à temps non complet – classé au 13<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique (indice brut 597, majoré 503) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 20/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (Harpe) à temps non complet – classé au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 379, majoré 349) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 2/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (percussions) à temps non complet – classé au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 379, majoré 349) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 2/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (violoncelle) à temps non complet – classé au 13<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 597, majoré 503) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 3/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (violon) à temps non complet – classé au 13<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 597, majoré 503) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 6/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (Guitare) à temps non complet – classé au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 379, majoré 349) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 6/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (Piano) à temps non complet – classé au 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 431, majoré 381) pour un volume horaire hebdomadaire maximum 7/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.

- Un assistant d'enseignement artistique (guitare) à temps non complet – classé au 9<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 500, majoré 431) pour un volume horaire hebdomadaire maximum 6/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (formation musicale et éveil musical) à temps non complet – classé au 13<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 597, majoré 503) pour un volume horaire maximum de 6/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont disponibles dans le cadre du vote du budget primitif adopté par la collectivité.

L'état du personnel ainsi modifié se présente donc ainsi à compter du 14/09/2020 :

Grade ou emplois	Catégorie	Emplois budgétaires					Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETPT		
		Emplois permanents à TC	Emplois permanents à TNC	Emplois non permanents à TC	Emplois non permanents à TNC	Total	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total
<b>Filière administrative (a)</b>									
Directeur Général des Services (10-20000 hab.)	A	1				1	1		1
Attaché	A	4				4		3	3
Adjoint administratif	C	3				3	3		3
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	1			3	2,71		2,71
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1				1	1		1
<b>Filière technique (b)</b>									
Ingénieur	A	1				1	1		1
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1				1	1		1
Adjoint technique	C	1				1		1	1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3				3	3		3
<b>Filière culturelle (c)</b>									
Assistant d'enseignement artistique	B		12			12		4,3	4,3
Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1				1	1		1
Adjoint du patrimoine	C		1			1		0,51	0,51
<b>TOTAL Général (a+b+c)</b>		<b>18</b>	<b>14</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>32</b>	<b>13,71</b>	<b>8,81</b>	<b>22,52</b>

## PROJET DE DELIBERATION

Sur proposition du Président,  
Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

### DECIDE :

**D'autoriser le Président de créer 12 postes d'assistants d'enseignements artistiques conformément au détail ci-dessous sur la base de l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.**

- Un assistant d'enseignement artistique (flûte traversière) à temps non complet – classé au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 372, majoré 343) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 3/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (Batterie) à temps non complet – classé au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 379, majoré 349) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 5/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.

- Un assistant d'enseignement artistique (formation musicale, chant et direction de l'école) à temps non complet – classé au 13<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 597, majoré 503) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 20/20<sup>ème</sup> et pour une durée d'un an à compter du 19 septembre 2020.
- Un assistant d'enseignement artistique (Piano) à temps non complet – classé au 13<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique (indice brut 597, majoré 503) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 20/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (Harpe) à temps non complet – classé au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 379, majoré 349) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 2/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (percussions) à temps non complet – classé au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 379, majoré 349) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 2/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (violoncelle) à temps non complet – classé au 13<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 597, majoré 503) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 3/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (violon) à temps non complet – classé au 13<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 597, majoré 503) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 6/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (Guitare) à temps non complet – classé au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 379, majoré 349) pour un volume horaire hebdomadaire maximum de 6/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (Piano) à temps non complet – classé au 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 431, majoré 381) pour un volume horaire hebdomadaire maximum 7/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (guitare) à temps non complet – classé au 9<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 500, majoré 431) pour un volume horaire hebdomadaire maximum 6/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.
- Un assistant d'enseignement artistique (formation musicale et éveil musical) à temps non complet – classé au 13<sup>ème</sup> échelon du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique indice brut 597, majoré 503) pour un volume horaire maximum de 6/20<sup>ème</sup> et pour une durée de 9 mois à compter du 14 septembre 2020 jusqu'au 13 juin 2021.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

---

## **8.2. Participation financière à la protection sociale complémentaire des agents**

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Sont éligibles, au titre des risques santé et / ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France. Les employeurs publics qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent recourir à des procédures de sélection transparentes et non discriminatoires. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

La communauté de communes dispose déjà d'un soutien vers les agents pour les contrats de prévoyance (à hauteur de 8€ par mois pour ceux qui y souscrivent).  
Vu l'exposé du Président,

Considérant que la santé des agents est une priorité,

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 25/08/2020,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité technique en cours demande auprès du Centre de Gestion de la Moselle,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Il est proposé de mettre en œuvre une participation au financement des contrats « labellisés » de mutuelles santé des agents de la collectivité

Mode de mise en œuvre choisi :

**Article 1 :** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité de la collectivité.

Cette participation couvre le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, en participant aux cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents

Bénéficiaires :

**Article 2 :** Peuvent être bénéficiaires de la participation :

- les agents titulaires et stagiaires en position d'activités,
- les agents non-titulaires sous réserve d'une durée de contrat minimale de 6 mois
- les agents de droits privés, sous réserve d'une durée de contrat minimale de 1 an

Montant des dépenses :

**Article 3 :** de fixer le niveau de participation comme suit :

Le montant de la participation par agent est de 35 € mensuel brut / annuel.

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet et feront l'objet d'un calcul au prorata du taux d'emploi.

Modalités de versement :

**Article 4 :** Le versement de participation est effectué par un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur qui la transmettra également au percepteur.

Date de mise en œuvre :

**Article 5 :** Le système de participation est mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Exécution :

**Article 6 :** Monsieur le président, le directeur général des services par délégation ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **de mettre en œuvre une participation au titre du risque santé tel que défini ci-dessus**

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

---

### **8.3. Modification de la mise en œuvre du RIFSEEP (régime indemnitaire) – ajustements et extension vers la filière technique**

Différents textes sont venus compléter le RIFSEEP portant notamment l'extension de ce régime vers la filière technique.

Par ailleurs quelques modifications mineures sont à apporter afin de protéger davantage les agents en cas de maladie.

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

#### **VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- les arrêtés du 3 juin 2015, du 20 mai 2014, du 30 décembre 2016, du 26 décembre 2017 et du 7 novembre 2017 fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat, selon les cadres d'emplois concernés dans la collectivité (attaché territorial, adjoint administratif territorial, adjoint territorial du patrimoine),
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

**VU** l'avis du Comité Technique initial en date du 18 mai 2017 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité (ou de l'établissement).

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Président informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- (*facultatif*) et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

## **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Adjoints administratifs,
- Adjoints du patrimoine
- Techniciens territoriaux
- Ingénieurs territoriaux

D'autres cadres d'emplois seront concernés dès publication des arrêtés ministériels les concernant et feront l'objet d'une nouvelle délibération du conseil communautaire.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Cependant relevant des dispositifs suivants ne seront pas concernés par le régime indemnitaire :

- Agents recrutés sur un contrat de droit public liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- Agents recrutés sur un contrat de droit public liés à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

## **L'IFSE : PART FONCTIONNELLE**

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : MENSUELLE sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;

- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### **Modulation selon l'absentéisme :**

En cas d'absence :

- Conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions du traitement en cas d'accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité, adoption. Le régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions est supprimé en cas de longue maladie ou congé de longue durée
- Pour les agents contractuels concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congés de grave maladie.
- Pour les agents en congé de maladie ordinaire, y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement.

#### a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - o Niveau hiérarchique
  - o Nombre de collaborateurs encadrés
  - o Type de collaborateurs encadrés
  - o Niveau d'encadrement
  - o Niveau de responsabilités liées aux missions
  - o Niveau d'influence sur les résultats
  - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
  - o Connaissances requises
  - o Technicité/niveau de difficulté
  - o Champ d'application

- Diplômes
- Certification
- Autonomie
- Influence / Motivation d'autrui
- Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;
  - Relations externes/internes
  - Contact avec un public difficile
  - Impact sur l'image de la collectivité
  - Risque d'agression physique
  - Risque d'agression verbale
  - Exposition aux risques de contagions
  - Risque de blessure
  - Itinérance / déplacements
  - Variabilité des horaires
  - Horaires décalés
  - Contraintes météorologiques
  - Travail posté
  - Liberté pose de congés
  - Obligation de participer aux instances
  - Engagement de la responsabilité financière de la collectivité
  - Engagement de la responsabilité juridique de la collectivité
  - Zone d'affectation
  - Actualisation des connaissances
  - Gestion de projets
  - Tutorat
  - Référent formateur

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Plafond maximum prévu par les textes</i>	<i>Montant maximum annuels retenu dans la collectivité</i>
<i>A1</i>	<i>DGS de plus de 10 000 hab. Chef de service environnement</i>	<i>Attaché,</i>	<i>36 210 €</i>	<i>11 300 €</i>
<i>A2</i>	<i>Responsable du service environnement</i>	<i>Ingénieur</i>	<i>32 130 €</i>	<i>12 000 €</i>
<i>A3</i>	<i>Directeur OT</i>	<i>Attaché territorial</i>	<i>25 500 €</i>	<i>7 000 €</i>
<i>A4</i>	<i>Instructeur urbanisme Chargé de mission promotion touristique</i>	<i>Attaché</i>	<i>20 400 €</i>	<i>3 000 €</i>
<i>B1</i>	<i>Non occupé</i>		<i>17 480 €</i>	
<i>B2</i>	<i>Chargé d'opération</i>	<i>Technicien territoriaux</i>	<i>16 015 €</i>	<i>14 000 €</i>

<i>B3</i>	<i>Non occupé</i>		<i>14 650 €</i>	
<i>C1</i>	<i>Agent administratif de coordination Agent administratif polyvalent Adjoint technique assainissement Coordinatrice réseau de lecture</i>	<i>Adjoint administratif du patrimoine Adjoint technique</i>	<i>11 340 €</i>	<i>5 800 €</i>
<i>C2</i>	<i>Adjoint technique polyvalent BQM Agent portage de repas Agent médiathèque Conseiller séjour Agent de promotion touristique Ouvrier polyvalent chantier d'insertion</i>	<i>Adjoint administratif du patrimoine Adjoint technique</i>	<i>10 800 €</i>	<i>3 500 €</i>

Ces montants plafonds sont fixes et ne pourront évoluer que par une nouvelle délibération du conseil communautaire

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 1, grille de cotation des postes) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini dans l'annexe 1, servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :

1 point = 1% de majoration

**LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR**

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : mensuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

#### **Modulation selon l'absentéisme :**

En cas d'absence :

- Conformément au décret n°2010-997 applicable à la Fonction Publique d'Etat, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions du traitement en cas d'accident de service ou maladie professionnelle, congé maternité, paternité, adoption. Le régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions est supprimé en cas de longue maladie ou congé de longue durée
- Pour les agents contractuels concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire n'est pas maintenu en cas de congés de grave maladie.
- Pour les agents en congé de maladie ordinaire, y compris accident de service, le CIA suivra le sort du traitement.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,*
- *Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,*
- *Qualités relationnelles,*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*
- *Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPE</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Plafond maximum prévu par les textes</i>	<i>Montant maximum annuels retenu dans la collectivité</i>
<i>A1</i>	<i>DGS de plus de 10 000 hab. Chef de service environnement</i>	<i>Attaché,</i>	<i>6 390 €</i>	<i>6390€</i>
<i>A2</i>	<i>Responsable du service environnement</i>	<i>Ingénieur</i>	<i>5 670 €</i>	<i>5 670 €</i>
<i>A3</i>	<i>Directeur OT</i>	<i>Attaché territorial</i>	<i>4 500 €</i>	<i>2 000 €</i>
<i>A4</i>	<i>Instructeur urbanisme Chargé de mission promotion touristique</i>	<i>Attaché</i>	<i>3 600 €</i>	<i>1 000 €</i>
<i>B1</i>	<i>Non occupé</i>		<i>2 380 €</i>	
<i>B2</i>	<i>Chargé d'opération</i>	<i>Technicien territoriaux</i>	<i>2 185 €</i>	<i>2 185 €</i>
<i>B3</i>	<i>Non occupé</i>		<i>1 995 €</i>	

C1	<i>Agent administratif de coordination</i> <i>Agent administratif polyvalent</i> <i>Adjoint technique assainissement</i> <i>Coordinatrice réseau de lecture</i> <i>Encadrant de proximité chantier d'insertion</i>	<i>Adjoint administratif</i> <i>Adjoint du patrimoine</i> <i>Adjoint technique</i>	1 260 €	1 260 €
C2	<i>Agent polyvalent BQM</i> <i>Agent portage de repas</i> <i>Agent médiathèque</i> <i>Conseiller séjour</i> <i>Agent de promotion touristique</i> <i>Ouvrier polyvalent chantier d'insertion</i>	<i>Adjoint administratif</i> <i>Adjoint du patrimoine</i> <i>Adjoint technique</i>	1 200 €	1 000 €

### MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions

Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir

<b>PROJET DE DELIBERATION</b>
-------------------------------

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- **Les nouvelles dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;**
- **Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.**
- **De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.**

PJ : Annexe 1 – Répartition des emplois par groupes de fonctions  
Annexe 2 – Grille des sous-indicateurs pour apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir  
(Pour mémoire, les pièces annexes ne sont pas modifiées par rapport à la délibération de 2017)

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

---

#### **8.4. Modification de l'état du personnel - Engagement d'un agent pour le service assainissement – contrat de projet**

Le service assainissement va faire face à une accélération importante du nombre de projets de constructions de stations dans les prochaines années. Cette situation avait déjà fait l'objet de débats en commission assainissement ainsi qu'au conseil communautaire budgétaire de février 2020.

Il s'agit de projets précis limités dans le temps et c'est pourquoi il est proposé de faire usage des nouvelles dispositions réglementaires introduits par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 qui offre la possibilité, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, de recruter un agent par contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le décret du 27 février 2020 relatif au contrat de projet est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau type de contrat.

Ainsi il est proposé de recruter un agent contractuel de catégorie A pour une durée initiale de 3 années afin de porter l'opération intitulée « création des installations d'assainissements communautaires ». Ce poste a vocation à suivre toutes les procédures de travaux, de marchés publics et de collecte des éléments pour l'instruction des dossiers de subventions auprès de l'agence de l'eau.

Cette opération comprend notamment la création des stations d'épuration de Dabo, Vilsberg, Hangviller, Hérange et Bourscheid. Ces travaux consistent à la création d'un premier réseau d'assainissement collectif pour 4 des 5 communes et représente 6 stations.

L'état du personnel modifié se présente donc ainsi à compter du 01/10/2020 :

Grade ou emplois	Catégorie	Emplois budgétaires					Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETPT		
		Emplois permanents à TC	Emplois permanents à TNC	Emplois non permanents à TC	Emplois non permanents à TNC	Total	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total
<b>Filière administrative (a)</b>									
Directeur Général des Services (10-20000 hab.)	A	1				1	1		1
Attaché	A	4				4		3	3
Adjoint administratif	C	3				3	3		3
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	1			3	2,71		2,71
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1				1	1		1
<b>Filière technique (b)</b>									
Ingénieur	A	1				1	1		1
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1				1	1		1
Technicien territorial	B			1		1		1	1
Adjoint technique	C	1				1		1	1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3				3	3		3
<b>Filière culturelle (c)</b>									
Assistant d'enseignement artistique	B				12	12		4,3	4,3
Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1				1	1		1
Adjoint du patrimoine	C		1			1		0,51	0,51
<b>TOTAL Général (a+b+c)</b>		<b>18</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>33</b>	<b>13,71</b>	<b>9,81</b>	<b>23,52</b>

## DELIBERATION

Sur proposition du Président,  
**Le conseil communautaire après en avoir délibéré,**

### DECIDE :

- De créer un emploi non permanent dans le grade de technicien territorial, afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : « création des installations d'assainissements communautaires », pour une durée prévisible de 3 ans soit du 01/10/2020 au 30/09/2023 inclus. Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel il a été conclu ou, si après un délai d'un an minimum, l'opération ne peut être réalisée.
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.
- Cet agent assurera les fonctions de chargé d'opérations à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures
- Il devra justifier d'une formation supérieure technique et environnementale ainsi que d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'assainissement de 5 ans minimum.
- Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de technicien territorial – 5<sup>ème</sup> échelon. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 415, indice majoré 369 du grade de recrutement.
- Le régime indemnitaire (RIFSEEP) instauré par la délibération du 01/09/2020 est applicable.
- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- De modifier le tableau des effectifs

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

### **8.5. Modification de l'état du personnel – Création d'un emploi permanent à temps complet**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite à des situations individuelles nécessitant une gestion particulière, il convient de réorganiser les fonctions techniques au sein de la Communauté de Communes.

Ainsi, il est prévu d'affecter un des agents actuellement en poste dans la vallée des éclusiers au poste de responsable technique du garage.

Ses missions seront complétées également par la prise en charge complète de la gestion de la banque de matériel ainsi que du pool de véhicule. Il aura également en charge l'entretien courant technique du siège de la Communauté de Communes et interviendra également dans la surveillance et l'entretien de la ZA Maisons Rouges où les sollicitations deviennent plus nombreuses.

Pour permettre cette affectation il est proposé de pourvoir au remplacement de cet agent dans la vallée des éclusiers par l'engagement d'un agent titulaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 dans le cadre de la création d'un emploi permanent (anciennement emploi occupé par un agent non permanent).

Il est donc proposé la création d'une emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020. L'échelon sera calculé au regard de la carrière antérieure dans le public ou le privé.

Cet agent est déjà présent dans la vallée en remplacement depuis plus d'un an et donne totale satisfaction depuis son arrivée.

L'agent aura la charge de l'encadrement technique du chantier d'insertion avec les fonctions de responsable d'équipe.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

L'état du personnel modifié se présente donc ainsi à compter du 01/10/2020 :

Grade ou emplois	Catégorie	Emplois budgétaires					Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETPT		
		Emplois permanents à TC	Emplois permanents à TNC	Emplois non permanents à TC	Emplois non permanents à TNC	Total	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total
<b>Filière administrative (a)</b>									
Directeur Général des Services (10-20000 hab.)	A	1				1	1		1
Attaché	A	4				4		3	3
Adjoint administratif	C	3				3	3		3
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	1			3	2,71		2,71
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1				1	1		1
<b>Filière technique (b)</b>									
Ingénieur	A	1				1	1		1
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1				1	1		1
Technicien territorial	B			1		1		1	1
Adjoint technique	C	1				1	1		1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3				3	3		3
<b>Filière culturelle (c)</b>									
Assistant d'enseignement artistique	B				12	12		4,3	4,3
Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1				1	1		1
Adjoint du patrimoine	C		1			1		0,51	0,51
<b>TOTAL Général (a+b+c)</b>		<b>18</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>33</b>	<b>14,71</b>	<b>8,81</b>	<b>23,52</b>

## DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

### DECIDE :

- De créer un emploi permanent dans le grade de d'adjoint technique territorial, à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.
- De modifier tel que ci-dessus le tableau des effectifs de la collectivité
- Que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

### 8.6. Suppression d'un emploi permanent au tableau des effectifs

Le contrat à durée déterminée d'un agent arrive à échéance au 31 décembre 2020. Cet emploi avait été calibré en son temps sur la base d'un contractuel de catégorie A affecté à des fonctions de promotions touristiques et de communication et dont une partie du temps de travail était partagé avec la commune de Phalsbourg.

L'organisation actuelle ne nécessitera pas le maintien d'un agent dans cette catégorie d'emploi du fait notamment de la présence d'un agent contractuel en CDI occupant déjà les fonctions de Directeur de l'Office de Tourisme et mis à disposition de la SEM dans le cadre de la délégation de service public. Par ailleurs, la commune de Phalsbourg a décidé d'organiser différemment la gestion de sa communication.

Ainsi, les besoins qui ont justifié le recrutement de l'époque ne sont clairement plus présents.

L'état du personnel modifié se présente donc ainsi à compter du 01/01/2021 :

Grade ou emplois	Catégorie	Emplois budgétaires				Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETPT			
		Emplois permanents à TC	Emplois permanents à TNC	Emplois non permanents à TC	Emplois non permanents à TNC	Total	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total
<b>Filière administrative (a)</b>									
Directeur Général des Services (10-20000 hab.)	A	1				1	1		1
Attaché	A	3				3		2	2
Adjoint administratif	C	3				3	3		3
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	1			3	2,71		2,71
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1				1	1		1
<b>Filière technique (b)</b>									
Ingénieur	A	1				1	1		1
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1				1	1		1
Technicien territorial	B			1		1		1	1
Adjoint technique	C	1				1	1		1
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	3				3	3		3
<b>Filière culturelle (c)</b>									
Assistant d'enseignement artistique	B				12	12		4,3	4,3
Adjoint du patrimoine principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1				1	1		1
Adjoint du patrimoine	C		1			1		0,51	0,51
<b>TOTAL Général (a+b+c)</b>		<b>17</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>12</b>	<b>32</b>	<b>14,71</b>	<b>7,81</b>	<b>22,52</b>

## DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

### DECIDE :

**- De supprimer le poste permanent à temps complet de catégorie A « chargé de promotion et communication – tourisme » actuellement pourvu par un agent non-titulaire à compter du 1er janvier 2021.**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

### 8.7. Délibération relative au remplacement du personnel

Durant le précédent mandat, le conseil communautaire avait validé l'autorisation de recrutements d'agents non titulaires de remplacement. En effet, l'activité de la Communauté de Communes peut nécessiter de faire face à des situations d'urgence et il convient de remettre à jour cette délibération.

Aussi, pour le bon fonctionnement des services, la collectivité doit pouvoir procéder à des recrutements pour faire face à d'éventuelles indisponibilités (temps, partiel, congé annuel, congé maladie, grave maladie, longue maladie ou longue durée, congé maternité, congé parental, congé d'adoption, congé de présence parental, congé de solidarité familiale, service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux, participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles de sécurité civile ou sanitaire) ou faire face à un accroissement temporaire/saisonnier d'activité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement ou le recrutement rapide d'agents indisponibles,

## DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

- **D'autoriser le Président d'assurer le recrutement lié :**
  - **au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent non titulaire dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.**  
**Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.**
  - **à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs**
  - **à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.**
- **La rémunération sera déterminée selon les indices des grades concernés par le remplacement.**
- **D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

---

## **9. Assainissement**

### **9.1. Fixation des montants des redevances d'assainissement pour l'année 2020 pour les communes de Bourscheid, Brouviller, Dabo, Hangviller, Hérange, Hultheuse, Lixheim, Mittelbronn, Phalsbourg, Vilsberg, Wintersbourg et Zilling**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2224-12 et suivants

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,

VU la délibération du conseil communautaire n° 2019-04-024 en date du 08/04/2019 fixant les modalités d'évolution des tarifs de la redevance d'assainissement collectif et décidant de lisser la redevance d'assainissement collectif afin d'arriver progressivement à un tarif unique à l'horizon 2029,

Le Vice-Président chargé de l'environnement expose que :

Le service assainissement est géré financièrement comme un service à caractère industriel et commercial (art. L 2221-1 du code général des collectivités territoriales). Les recettes et les dépenses doivent donc s'équilibrer, au sein du budget annexe.

La redevance d'assainissement collectif a pour but de dégager les ressources nécessaires à cet équilibre. Elle est due par les usagers raccordés ou raccordables aux réseaux publics d'assainissement, dans les communes de Bourscheid, Brouviller, Dabo, Hangviller, Hérange, Hultehouse, Lixheim, Mittelbronn, Phalsbourg, Vilsberg, Wintersbourg et Zilling.

La redevance se compose d'une part variable proportionnelle au volume d'eau consommé et, le cas échéant, d'une part fixe.

Les tarifs de la redevance d'assainissement collectif pour 2020 sont proposés dans le cadre de la convergence tarifaire retenue par le conseil communautaire avec un tarif unique dont la valeur cible pour 2029 se décompose de la manière suivante : part fixe : 41 € H.T., part variable : 1.78 € H.T. (valeurs 2018).

Les redevances proposées pour l'année 2020 sont les suivantes :

COMMUNES	PART FIXE ANNUELLE (€ H.T.)	PART VARIABLE (€ H.T. / m <sup>3</sup> )
BOURSCHEID	30.00	0.50
BROUVILLER	41.00	1.30
DABO	30.00	0.50
HANGVILLER	41.00	1,67
HERANGE	30.00	0.50
HULTEHOUSE	30.00	1.30
LIXHEIM	41.00	1,67
MITTELBRONN	30.00	1.20
PHALSBOURG	41.00	1.50
VILSBERG	41.00	1.30
WINTERSBOURG	41.00	1.30
ZILLING	41.00	1.30

#### DELIBERATION

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- De fixer le montant des redevances d'assainissement pour l'année 2020 telles que susmentionnées,
- D'autoriser le Président à appliquer ces redevances aux usagers du service assainissement

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

#### 10. Divers

Le Président informe le conseil communautaire sur les hypothèses actuellement à l'étude pour la pérennité du siège de la Communauté.

Dans l'immédiat, il convient d'accueillir les nouveaux collaborateurs ainsi que de relocaliser certains services.

Une nouvelle distribution des locaux va avoir lieu. Nous avons engagé des travaux permettant de modifier la salle de réunion actuelle en 2 bureaux. L'ancien atelier situé au rez-de-chaussée et qui était occupé jusqu'à présent en stockage archives et matériel sera donc transformé en salle de réunion plus grande ainsi qu'un espace kitchenette.

Les travaux démarrent lundi et devraient être terminés tout début octobre. Ces travaux seront réalisés dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée.

Le secrétaire de séance :  
Laurent BURCKEL

Le Président :  
Christian UNTEREINER